Edition de Paris.

JEUDI 10 NOVEMBRE 1842

(DIX-HUITIÈME ANNÉE)

NUMERO 4865

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebobe.)

Audience du 9 novembre.

M. VIZENTINI, RÉGISSEUR-GÉNÉRAL DU THÉATRE DU VAUDEVILLE, CONTRE M. ANCELOT, DIRECTEUR.

Le régisseur-général d'un théâtre, chargé de la mise en scène et des rapports avec les auteurs et artistes, doit être considéré lui-même comme un artiste attaché au théâtre.

Le privilége du théâtre du Vaudeville, concédé à M. Ancelot par le ministre de l'intérieur, ne met positivement à la charge de ce directeur que les pensions liquidées au profit des anciens artistes; il est muet sur le sort des artistes et employés du théâtre; mais à la suite d'une communication verbale faite par M. le directeur des beaux-arts en faveur des artistes, M. Ancelot s'est obligé, par une lettre adressée à M. le ministre de l'intérieur d'exécuter les engagemens jusqu'au 1er avril 1843 à l'égard des artistes qui manifesteraient la volonté de rester au Vaudeville.

M. Vizentini, régisseur-général du théâtre, aux appointemens de 6,000 fr. par an, a reçu immédiatement son congé de M. Ancelot, qui lui manifestait les regrets de ne pouvoir employer à l'avenir son expérience et ses talens. M. Vizentini a protesté contre son renvoi; il se considère comme artiste attaché au théâtre, et prétend avoir, comme les acteurs, le droit de rester au Vaudeville jusqu'au 1er avril prochain; il a en conséquence formé contre M. Ancelot une demande en paiement de ses appointemens devant le Tribunal de commerce.

Me Lan, son agréé, pour établir que M. Vizentini est véritablement un artiste, a donné lecture de son engagement. Il en résulte que M. Vizentini était non-seulement régisseur-général du théâtre, mais qu'il était encore chargé de la direction de la scène, ce qui nécessite les connaissances d'un artiste; qu'il devait parler au public lorsque cela était nécessaire, et s'entendre avec les auteurs des paroles et de la musique pour le bien du service et l'ensemble des représentations; que le nom de M. Vizentini a été souvent imprimé sur les affiches du théâtre comme directeur de la mise en scène, et qu'il est membre de l'association des artistes dramatiques.

Me Schayé, pour M. Ancelot, a d'abord décliné la compétence du Tribunal de commerce; il a prétendu qu'il s'agissait dans la cause de l'interprétation d'un acte ministériel qui ne pourrait appartenir qu'à l'autorité administrative.

Au fond, Me Schayé a soutenu que M. Vizentini, régisseur-général, n'était qu'un employé chargé de l'administration et de la comptabilité du théâtre; que M. Ancelot, en prenant envers le ministre l'engagement de conserver les artistes jusqu'au 1er avril, s'était formellement réservé de congédier les employés; que M. Vizentini ne pouvait être considéré comme un artiste parce qu'il est chargé de faire les trois saluts d'usage et de réclamer l'indulgence du public pour un artiste enrhumé; qu'il n'est pas plus artiste que le souffleur, qui est cependant d'une grande utilité.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche le renvoi proposé devant la juridiction administrative;

» Attendu que la demande a pour cause le paiement des salaires qui seraient dus par Ancelot, en sa qualité de directeur de théâtre, ce qui constitue de la part de ce dernier, aux termes de l'article 632 du Code de commerce, une opération commerciale;

» Par ces motifs, déboute du renvoi demandé;

» Au fond :

» Attendu que, si la concession faite à Ancelot ne lui impose pas l'obligation d'exécuter tous les engagemens pris par ses prédécesseurs avec les artistes de son théâtre, il résulte des débats que, par des considérations d'équité, acceptées par Ancelot, ces engagemens doivent recevoir leur exécution jusqu'au 1er avril prochain à l'égard des artistes qui manifesteront la volonté de rester attachés à ce théâtre;

» Que dès lors la seule difficulté de ce procès est de savoir si Vizentini est attaché à ce théâtre en qualité d'artiste;

» Attendu qu'il est établi que Vizentini est artiste de profession, qu'il ne s'occupe pas seulement de l'administration et de la comptatibilité, mais encore de tout ce qui est relatif à la mise en scène; que c'est lui qui est chargé de tous les rapports avec les auteurs et les artistes; qu'il est justifié que son nom a été publié sur les affiches, à côté du nom des auteurs, soit des paroles, soit de la musique, ce qui implique nécessairement que dans la pensée même du directeur Vizentini était considéré comme un artiste attaché au théâtre du Vaudeville;

» Par ces motifs;

» Le Tribunal dit que l'engagement préexistant entre l'ancienne direction du théâtre du Vaudeville et Vizentini sera exécuté par Ancelot jusqu'au 1er avril prochain; sinon et faute par lui de ce faire, condamne Ancelot à payer à Vizentini la somme de 500 francs par mois à partir de l'entrée en possession d'Ancelot jusqu'au 1er avril prochain,

» Et condamne ce dernier aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

de la commission; il dit, dans un mouvement d'indignation : « J'ai eu tort de conserver Jacoubet; j'aurais dû le faire chasser alors. »

Le témoin rapporte le propos que le sieur Jaloureau aurait tenu à l'occasion de son expulsion des bureaux, expulsion qu'il attribuait au désir qu'il avait manifesté de *mordre aux gros morceaux*.

M. *le président* : Votre rapport s'exprime sur le plan d'ensemble des îlots de la rue du Louvre à la Bastille; veuillez répéter ce que vous y dites.

Le témoin : Nous avons dit que ce plan n'appartenait pas à la Ville, qu'il ne provenait pas d'un dépôt public. Il était accompagné de calques qui auraient pu être très utiles à propos de terrains retranchés, et ils ne devaient pas se retrouver dans les mains d'un agent d'affaires. (Le témoin croit que M. le président lui parle des plans trouvés chez Jaloureau; il explique plus loin cette confusion.)

D. Pourquoi Solet conservait-il les plans trouvés chez lui? — R. Il disait qu'il n'avait pas été payé de ses travaux; et nous avons reconnu qu'il lui était dû des travaux; mais nulle part nous n'avons trouvé de traces de ses demandes de paiement.

D. Et les plans trouvés chez Morin? — R. Il n'a pu les prendre que pour le travail de son 48e. Ils ne devaient pas sortir de la préfecture; mais, dans tous les cas, ils auraient dû y être rapportés quand Morin a cessé d'être chargé de ce travail.

D. Y avait-il utilité pour lui à posséder ces plans? — R. Peut-être pour les plans de la rue de la Verrerie, sujette à élargissement.

D. Et ceux qu'on a trouvés chez Jaloureau? — R. J'ai cru tout à l'heure qu'il s'agissait de ces plans, quand j'ai parlé du danger que pourrait entraîner la présence de ces plans ou calques dans les mains d'un agent d'affaires.

D. Ne résulte-t-il pas d'un rapport que vous avez eu entre les mains

Morin : Mais si j'avais mis cette signature au bas d'un état semblable, il aurait fallu l'annuler et le recommencer.

M. le president : Vous entendrez d'autres témoins à cet égard.

L'accusé Morin rectifie ici ce que M. Jacoubet a dit hier sur la marche que suivaient les états dans les bureaux. Selon l'accusé, ces états passaient deux fois, dans les mains de M. Hourdequin, qui signait sur l'état la première fois, et sur un bordereau joint la seconde fois. Or, il résulte de cette complication de formalité l'impossibilité matérielle d'arriver à tromper tant de monde pour consommer la fraude qu'il aurait tentée.

M. le président : Tout ce que vous dites là serait excellent si la signature Hourdequin mise au bas de l'état était vraie, mais elle est reconnue fausse, et on vous accuse de l'avoir écrite. Ceci détruit vos raisonnemens.

Un juré : Il vient d'être parlé d'un bordereau qui accompagnait les états quand ils revenaient dans les mains de M. Hourdequin. Je voudrais savoir si M. Hourdequin signait ce bordereau.

Le témoin : Il n'y avait lieu à un bordereau que lorsqu'on présentait collectivement plusieurs états. On n'en joignait pas au dossier pour un état isolé.

M. le président : Hourdequin a déclaré d'ailleurs que dans beaucoup de cas sa signature était surabondante; qu'il ne signait pas même tous les états : ainsi celui de 1,515 francs n'est pas signé de lui.

Morin : Ce qu'a dit le témoin sur les bordereaux est une erreur. Depuis 1831 on ne faisait pas d'état sans y joindre un bordereau.

M. le président : Mais Hourdequin a déclaré que sa signature n'était plus que de forme; qu'il signait le bordereau sur le vu de la vérification de l'état par Jacoubet.

M. l'avovat-général : Il y a une confusion qu'il ne faudrait pas faire. M. le juré a demandé si le bordereau était signé par Hourdequin. On a répondu affirmativement, en ajoutant que c'était une simple formalité. Ne parlons plus de la vérification des etats.

Me Joly : Nous verrons bien si ce n'était qu'une simple formalité. Nous constatons ici un fait : c'est que cette signature était mise sur les bordereaux.

M. le président : C'est un fait certain.

Me Joly : C'était si peu certain que M. le juré a été obligé, et c'était son droit et son devoir, de faire poser une question à ce sujet.

M. le président : Vous approuvez et nous approuvons aussi ce que M. le juré a fait. Le fait étant constaté, vous vous en servirez plus tard.

Me Joly : Nous dirons...

M. le président : Vous direz ce que vous voudrez. L'accusé Morin a-t-il d'autres questions à faire adresser au témoin Jacoubet?

Morin : Je demande si M. Jacoubet ne savait pas que j'avais encore des travaux à exécuter en 1832? — R. Je savais qu'on lui avait confié un 48e, qu'il n'était pas terminé, et j'avais l'espoir qu'il compléterait ce travail. Il y avait, comme il l'a dit hier, des récolemens et des alignemens à faire. Mais je lui avais déclaré que je ne le paierais pas sans autorisation.

Morin : Le témoin m'avait-il défendu tous travaux ultérieurs? — R. Je ne les avais ni autorisés ni défendus.

Morin : Si mon mémoire de 1,515 francs, présenté en 1832, avait été d'une somme moindre, M. Jacoubet l'eût-il acquitté? — R. Pas davantage. Toutefois je dois dire que, s'il eût été de 2 ou 300 francs seulement, j'aurais peut-être pris sur moi, comme je l'ai fait pour d'autres, de descendre chez M. Hourdequin, et d'y demander l'autorisation de payer.

M. le président : On comprend, en effet, que la responsabilité de M. Jacoubet s'augmentait à mesure que les sommes à payer devenaient plus considérables.

Morin : Cependant il est constant que d'autres employés ont dépassé leurs devis fixés. Ainsi Rouget avait demandé d'abord 3,000 francs; il en a touché sur son mémoire près de 7,000.

M. le président : Il fallait faire comme eux, terminer vos travaux et réclamer l'excédant, on vous l'aurait payé.

Morin : C'est là le seul tort que j'ai eu. M. Jacoubet a dit à cette audience que les plans saisis chez moi avaient beaucoup d'importance; c'est ce qu'il avait dit dans un premier interrogatoire; puis dans un second interrogatoire il a répondu que c'étaient des plans sans valeur, de simples copies dont les originaux étaient déposés aux archives du ministère de l'intérieur. A quelle version s'arrête-t-il aujourd'hui?

M. l'avocat-général : Jacoubet, à cette époque, n'était-il pas interrogé comme prévenu?

Me Joly : C'est précisément pour cela que nous voulons savoir s'il y avait dans sa position quelque chose qui gênat la manifestation de la vérité.

M. le président : Me Joly a parfaitement raison; Jacoubet, expliquez-vous.

Le témoin : Il y a plans-minutes et plans-minutes; les uns, approuvés par ordonnances royales, restent annexés à ces ordonnances, aux archives du ministère de l'intérieur. Il est clair que les copies de ces plans n'ont aucune signification dans les mains d'un tiers; que l'original serait tout. Il y a d'autres plans-minutes qui restent à la Ville, qui sont seuls titres contre les propriétaires. On pourrait abuser d'une

dernier eût, en mourant, disposé de tous ses biens en faveur de ladite dame. Cet assassinat va léguer à la commune de Lévie une inimitié terrible, à laquelle presque aucun habitant ne pourra rester étranger.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— Par ordonnance de M. le garde-des-sceaux du 27 octobre 1842, MM. Moreau et Poultier, conseillers à la Cour royale, ont été nommés pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le premier trimestre de 1843.

— Voici la liste des affaires placées au rôle de la deuxième quinzaine de ce mois, et qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan :

Le 16, Munoz-Maldonado, vol avec effraction; fille Godard, vol par une femme de service à gages; Georges, vol par un serviteur à gages. Le 17, Fages et femme Fages, vol par des salariés; fille Jaille, vol domestique. Le 18, Huet et Petit, vol avec violence; Richard, vol avec fausses clés et faux. Le 19, Carrier et veuve Renard, faux en écriture publique. Les 21 et 22, Paillet et Davy, vol avec effraction; Tribon et femme Tribon, banqueroute frauduleuse. Le 23, Cléret, attentat à la pudeur avec violence; Villy, voies de fait envers sa mère. Le 24, fille Tétard, meurtre commis sur sa fille. Le 25, Collet, assassinat. Le 26, Soleillant, Herment et femme Salin, vol de complicité. Le 28, Michel, attentat à la pudeur sur

M. le président: Je vous arrête. Il a été reconnu que vous aviez un atelier à l'extérieur. Vous serez appelé à vous expliquer là-dessus quand nous entendrons les membres de la commission. Allez vous asseoir.

On entend un autre témoin.

M. Daubonton (Louis-Jean-Marie), 52 ans, ex employé à la préfecture de la Seine.

Ce témoin est interrogé sur la disparition de l'Atlas de Verniquet; il déclare n'avoir conservé que des souvenirs assez vagues; il croit cependant se rappeler que cette soustraction fut généralement attribuée à un sieur Mangot, comme auteur principal, et qu'on reprocha à Morin une sorte de complicité parce qu'il avait essayé de vendre cet Atlas à un employé, le sieur Mingeot. Mangot fut renvoyé, et Morin simplement admonesté.

M. Héronville (René-Jean-Baptiste), 41 ans, ingénieur-géomètre de la préfecture de la Seine.

D. A quelle époque étiez-vous dans les bureaux de la préfecture? — R. De 1823 à 1833.

D. Et maintenant? — R. Je suis attaché au bureau des sommiers des propriétés civiles et communales.

D. N'avez-vous pas été dans le même bureau que Morin? — R. Oui.

D. A quelle époque? — R. Avant 1833.

D. Quelle était sa conduite? N'était-il pas d'une immoralité notoire? — R. Il était jeune, léger; il avait des maîtresses qu'il choisissait peut-être dans une classe où il n'aurait pas dû les aller chercher. J'étais jeune aussi, et je n'avais pas mission de le guider ni de le suivre.

D. Savez-vous s'il n'avait pas une grande habileté pour imiter des signatures, et notamment celle de Jacoubet? — R. Je sais que Jacoubet ayant été obligé de prolonger un congé qui lui avait été accordé, et ne nous ayant laissé avant de partir qu'un état en blanc et signé de lui pour nous faire payer un mois d'appointemens, nous étions fort embarrassés au deuxième mois pour être payés. Nous tînmes conseil dans le bureau, et chacun de nous se demandait comment nous pourrions arriver à toucher de l'argent en l'absence de Jacoubet. « Bah! dit Morin, il n'y a que ça qui vous arrête? je signerai pour lui. » Nous ne comprenions pas d'abord ce qu'il voulait dire, et nous pensions qu'il voulait signer *Morin* au lieu de *Jacoubet*. Nous lui dîmes : « Ça ne passera pas. » Il nous expliqua alors qu'il signerait *Jacoubet*. « Vous croyez peut-être, ajouta-t-il, que je ne saurai pas bien faire cette signature? » Et alors il se mit à en faire une, qui était assez bien; puis une seconde, qui était un peu mieux; enfin une troisième, qui était très ressemblante. Nous nous mîmes à rire. Alors il dit à Huchard : « Veux-tu ta signature, toi? » Huchard répondit : « Je serais curieux de voir comment tu t'y prendrais. » Morin ne se le fit pas dire deux fois, et il fit plusieurs signatures Huchard qui réussirent assez bien. Il me demanda si je voulais voir la mienne, et se mit à la faire. Mes camarades crurent la reconnaître, mais je lui dis : « Ne t'amuse pas à celle-là, tu n'y réussis pas. »

D. Qu'est devenue la feuille sur laquelle ont été faits ces essais? — R. Elle a été déchirée le lendemain, je crois.

D. Expliquez-vous sur une double demande d'appointemens faite par Morin. — R. J'étais chargé quelquefois par M. Jacoubet de toucher à sa place le montant des traitemens et d'en faire la répartition. Un mois M. Morin me dit qu'il avait délégué 20 francs à M. Riosset. Je payai en effet ces 20 francs, et le lendemain je rendis ce qui restait à M. Morin, dans un rouleau de papier. Dans la même journée il revint dans mon bureau, et se mit à dire : « Il paraît que vous avez touché vos appointemens; vous êtes bien heureux, vous autres! » Je lui demandai s'il avait oublié que je lui avais remis ce qui lui revenait. Il s'emporta, soutint qu'il n'avait rien reçu, et nous descendîmes tous au bureau de M. Hourdequin pour demander l'expulsion de Morin. Il passa au bureau de la grande voirie. Peu après je changeai également de bureau.

D. Est-ce pour ce fait seulement qu'il a été changé de bureau? — R. Il y en avait d'autres.

D. Lesquels? — R. (avec hésitation) : Je ne sais trop si je dois parler de tout ça.

D. Il faut tout dire. — R. Eh bien, j'ai été volé; mais j'ajoute que je ne peux accuser directement Morin de ce vol. Voici dans quelles circonstances il a été commis : J'avais toujours, pour les besoins du bureau, une somme de 40 francs environ, ordinairement en deux pièces d'or, dans une petite boîte au fond de mon pupitre. Un jour, mon camarade Compans (il est mort, ce pauvre garçon), me demanda de lui prêter quelque argent; je vais à ma petite boîte, et je trouve, à la place de mes deux pièces d'or, un centime et un jeton de l'un des cordonniers de la rue du Marché-Pallu. Je fus stupéfié. De semblables jetons avaient souvent été vus dans les mains de Morin; j'eus des soupçons sur lui, mais de simples soupçons. Il nous avait raconté quelquefois, qu'étant sans argent et allant dans des maisons publiques, il jetait cette monnaie négligemment sur la cheminée où elle roulait sous quelque globe ou sous un chandelier; qu'après son départ, les pauvres filles allaient le rechercher, et qu'elles trouvaient, quoi?... ces misérables jetons de cordonnier. Je me dis : *Laissons cela, peut-être un jour ce malheureux ira plus loin.* Quant à déposer dans mon bureau des pièces d'or

» Ce stratagème, qui lui avait si bien réussi pour sortir de sa cellule, lui réussit aussi à la porte extérieure de la prison.

» La nuit se passa, et tout le monde dans la prison ignorait l'évasion du général. Le matin, Mme Vandersmissen se présenta pour sortir au guichetier, qui lui dit : « Il paraît que vous avez passé » la nuit ici? » Sur quoi elle répondit : « Oui, j'en ai reçu l'au» torisation du directeur, parce que mon mari est malade. » Et le guichetier lui ouvrit la porte. Après son départ, on n'entendit plus rien dans la cellule. Vers trois heures, voyant que le général ne demandait rien, on entra, et la vérité fut découverte.

» Celui des fils du général qui avait été impliqué dans le complot orangiste a été mis en état d'arrestation. »

— Au Gymnase, dans *le Docteur Robin*, le célèbre Garrick est dignement représenté par Bouffé. Mme Volnys le seconde admirablement.

— Ce soir, Mme Dorval, cédant à d'impatientes sollicitations, jouera *Phèdre*. *Le Misanthrope* complète dignement le spectacle. La foule encombrera ce soir la vaste salle du faubourg Saint-Germain.

— Le baboo Dwarkanaut, tagore de Calcutta, après avoir visité le palais de la Bourse, a fait de nombreuses acquisitions dans les magasins de MM. Susse frères, dont il a admiré les riches produits.

Avis divers.

L'institution Mathé (faubourg Saint-Honoré, 98 bis) a présenté douze élèves aux Ecoles spéciales du gouvernement et en a fait admettre onze, savoir : six à l'Ecole polytechnique, trois à l'Ecole Saint-Cyr, et deux à la marine.

— Le nouveau COURS D'ANGLAIS, ouvert par M. ROBERTSON, commence ce soir, à neuf heures, rue Richelieu, 47 bis.

été volé, et je jure devant vous, Messieurs les jurés, que c'est par M. Jacoubet. »

M. Jacoubet donne des explications contradictoires avec celles de Morin, et déclare, au reste, se croire dispensé de répondre à l'accusation portée contre lui.

M. l'avocat-général : Nous devons dire ici, en réponse aux allégations de Morin, que si Jacoubet a eu quelques torts administrativement parlant, ce dont nous n'entendons pas l'absoudre, du moins il ne s'est jamais élevé le plus léger soupçon sur sa probité.

M. le président : Morin, vous avez dit vous-même dans l'instruction : « Jacoubet est un honnête homme, en qui j'ai la plus grande confiance. »

Morin : A ce moment j'étais ému. Jacoubet venait de me rappeler des souvenirs déjà anciens. Il m'avait dit : « Croyez-vous que je puisse oublier que vous m'avez sauvé la vie en 1830 (M. Jacoubet fait un signe d'assentiment), que vous êtes un garçon de cœur ? » En effet, nous avions été ensemble dans une émeute, et nous avions concouru à dégager des gardes nationaux compromis an milieu des insurgés.

Me Joly : Je n'admets pas la distinction prise par M. l'avocat-général, qui réduit les torts de M. Jacoubet à des torts administratifs. Je dirai que les accusés n'ont eu que des torts administratifs, et que ces torts les ont conduits sur ces bancs.

M. l'avocat général : Ils n'y ont pas conduit Jacoubet, à l'égard duquel une ordonnance de non-lieu a prononcé définitivement.

M. le président : Nous reviendrons plus tard sur la conduite de M. Jacoubet, et l'accusé pourra alors l'interpeller à son aise.

Un juré : M. Jacoubet a dit avoir vu la feuille où étaient les essais de signatures dans les mains de M. Héronville. Qu'il s'explique là-dessus.

Jacoubet : J'ai vu une feuille sur laquelle étaient trente ou quarante signatures. Je n'ai pas affirmé que ce soit M. Héronville qui me l'ait montrée.

Héronville : Ça avait été l'objet d'un jeu sur le coin de ma table.

Morin : Mais, Messieurs les jurés n'ont pas oublié que Jacoubet disait tout à l'heure que cette feuille avait été oubliée par moi sur ma table quand je changeai de bureau.

Heronville : C'était peut être une autre feuille sur laquelle il y avait une signature Huchard, essayée; et la mienne *écorchée*, car elle n'est pas facile à contrefaire.

M. *Caillat (Pierre-Victor)*, architecte, trente et un ans. Ce témoin rend comte des faits rapportés par les témoins précédens, soit qu'il les ait connus personnellement, soit qu'on les lui ait rapportés.

M. le président donne lecture de la déposition du témoin Renaudot, vérificateur à Versailles, qui est absent. Il résulte de cette déposition que Morin n'avait pas bonne réputation ; qu'au surplus, il se passait de graves désordres au bureau des plans. Les plans étaient lacérés. Le témoin en a vu lui-même déchirer par Jacoubet, contre lequel une instruction a été commencée.

Le sieur Clavel, employé à la préfecture, en qualité de commis-rédacteur, au bureau de la grande voirie, dépose : Un jour, en arrivant à mon bureau, je vis un état Rouget de 1,883 fr. 85 c. N'ayant pas connu Rouget, je demandai ce que c'était. Cornillier me dit que Rouget était un ancien employé. Je fis le bordereau. Un mois après, je revis l'état ; on me montra les signatures ; je crus reconnaître que celle de M. Lahure était douteuse.

M. le président : Qui vous remet les états habituellement ? — R. Quelquefois c'est Philidor.

M. le président : Et c'est après cela que vous faites les bordereaux ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas, le jour où vous avez trouvé l'état de 1,883 fr. 85 c., été frappé de cette circonstance ?

Le témoin : Non, Monsieur, il arrivait quelquefois que l'on mettait les états sur mon bureau.

D. Quelqu'un était il venu avant vous ? — R. Morin et Cornillier.

D. Qu'avez-vous fait de l'état après avoir fait le bordereau ? — R. Je l'ai porté chez Philidor.

M. *le président* : Philidor, de votre bureau, où est allé ce bordereau ?

Philidor : Il a dû aller au bureau de la liquidation.

Morin : Le témoin n'a-t-il pas entendu dire que Jacoubet s'était vanté de me faire condamner ou acquitter à son gré?

Le témoin : J'ai en effet entendu dire cela dans les bureaux.

M. le président : Jacoubet, approchez. Avez-vous tenu ce propos ?

M. *Jacoubet* : J'ai pu dire que ma déposition aurait pour Morin beaucoup d'importance; mais jamais je n'ai dit qu'il dépendait de moi de le faire acquitter ou de le faire condamner.

Le sieur Guy, commis principal à la comptabilité : Je suis chargé de délivrer les mandats. J'ai connu Rouget en 1830, dans la garde nationale, où j'étais sous-officier. Depuis longtemps il n'était plus employé de la préfecture, quand je reçus un état de 1,883 fr. 85 c. pour délivrer un mandat de cette somme.

» Les relations qui existaient entre moi et Rouget m'engagèrent à lui envoyer une lettre d'avis. Mais comme il avait changé d'adresse, la lettre me revint. Le jour où le mandat devait être délivré, MM. Léons, Crépinet et Rouget vinrent m'avertir que l'état était faux. Comme ils étaient dans le bureau, je dis à ces Messieurs : « Chut! voilà Morin. Mais aussitôt celui-ci, après avoir passé devant mon guichet en posant sa main sur la tablette, alla au bureau de M. Benoît, avec lequel il causa de choses insignifiantes. Prévenu comme je l'étais, j'ai eu la conviction que Morin venait pour réclamer le montant du mandat.

M. *le président* : Quelques jours auparavant Morin ne s'était-il pas déjà présenté pour demander si le sieur Rouget était arrivé ?

Le témoin : Oui, Monsieur, je l'affirme sur l'honneur. M. Péchot m'a raconté cette visite sur-le-champ. Malheureusement on n'a pas pu découvrir M. Péchot ; j'en suis désespéré, car sa déclaration serait venue corroborer la mienne.

Morin : J'affirme que je n'allais pas au bureau dans l'intention que l'on suppose, et que je ne pouvais pas apercevoir les personnes qui étaient dans l'intérieur du bureau de M. Guy, derrière le guichet. Quant à la visite antérieure que l'on m'attribue, je déclare qu'elle n'a pas eu lieu.

M. *le président* : Témoin, persistez-vous à dire (ceci est grave) que l'accusé Morin s'est présenté deux ou trois jours avant celui où il a parlé au sieur Benoît, et qu'il s'est informé si l'on pourrait bientôt avoir le mandat Rouget ?

Le témoin : Je n'ai pas vu Morin moi-même, mais M. Péchot, qui a quitté la Préfecture. est un parfait honnête homme, et j'ai toute confiance en lui. Je ne puis donner la preuve de ce fait que ma parole ; mais je suis le doyen des employés, et je parle suivant ma conscience.

Morin : Mais il y avait d'autres employés présens sans doute? qu'on les appelle tous.

Le témoin : Presque tous ceux qui étaient employés à cette époque dans ce bureau ont quitté la préfecture ou sont morts. D'ailleurs il arrive journellement qu'on demande à voix basse à un employé : « Avez-vous un mandat pour moi ? » sans que les autres l'entendent. Quant à moi, je n'étais pas dans la même pièce.

Morin : M. Guy a déclaré devant M. le juge d'instruction qu'il croyait tenir le fait de Péchot ou de Philippon. Il a cité deux personnes sans pouvoir se rappeler au juste laquelle lui aurait raconté le fait.

M. *le président*, après avoir donné lecture de la déposition écrite : Témoin, d'où vient cette variation dans vos dépositions ?

Le témoin : J'ai pu dans le premier moment mettre de l'hésitation dans mes réponses. Je ne me rappelais même plus le nom des employés de 1832. Mais aujourd'hui mes souvenirs sont bien présens, et je puis affirmer en mon âme et conscience que c'est Péchot qui m'a parlé de la visite de Morin.

Me Joly : Il est fâcheux que les souvenirs du témoin lui reviennent au moment où Péchot est introuvable.

M. *le président* : Morin venait-il souvent à votre bureau pour relever des mandats ?

Le témoin : Oui, depuis plusieurs années, il venait souvent retirer des mandats dans notre bureau.

M. *le président* : Etait-il lié avec Benoît ?

Le témoin : Non ; je ne l'ai vu causer avec lui que cette fois là ; mais je ne reste à ce bureau que depuis dix heures jusqu'à deux heures.

M. *le président*. De quoi ont-ils parlé ensemble ?

Le témoin : J'ai entendu qu'on parlait de chasse et de pêche ; la conversation a duré à peu près un quart d'heure.

Le sieur Cornillier, employé à la préfecture, a vu l'état Rouget sur le bureau de M. Clavel, mais il ne sait qui l'y avait mis.

Le sieur Deschamps, conservateur des plans, a été chargé par M. Berthelin, d'un travail sur les plans, dans le but de savoir si des travaux faits et payés une première fois l'ont été une seconde.

M. *le président* : Avez-vous constaté que des travaux inutiles avaient été faits ?

Le témoin : Je n'ai pas été mis à même d'apprécier l'utilité des plans qui m'ont été soumis. J'ai seulement constaté que plusieurs plans avaient été levés et payés plusieurs fois. J'ignore si ces travaux avaient été commandés par les chefs ; aucun des documens qui m'ont été remis n'a pu m'éclairer sur ce point. Au surplus, j'ai fait un rapport accompagné d'observations que M. Berthelin a pu apprécier.

M. *Jacoubet* : Je demande la parole.

M. *le président* : Qu'avez-vous à dire ?

M. *Jacoubet* : Il a souvent été nécessaire et même économique de lever plusieurs fois des plans. J'accepte à cet égard la responsabilité des ordres que j'ai donnés. (Le témoin entre ici dans des explications techniques sur la nécessité de lever plusieurs fois les mêmes plans.)

Morin : Je demande que M. le président veuille bien rappeler le témoin Cornillier.

Le témoin Cornillier est rappelé.

Morin : Le témoin a-t-il entendu dire que Jacoubet s'était vanté de me faire condamner ou acquitter ?

Le sieur Cornillier : Oui, je l'ai entendu dire à M. Lemaire.

M. le président : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que le sieur Lemaire soit appelé.

A une heure un quart, l'audience est suspendue.

Après une suspension d'un quart d'heure, l'audience est reprise.

Le sieur Lemaire est appelé.

M. *le président* : Avez-vous entendu dire dans le bureau que Jacoubet ait dit que le sort de Morin était entre ses mains?

Le témoin : Jacoubet ne s'est pas servi de cette expression; il a dit qu'il pouvait faire condamner ou absoudre Morin.

D. Aviez-vous entendu le propos de la bouche de Jacoubet ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous entendu par ces paroles ? — R. Ces mots ne sont pas trop intelligibles.

D. Aviez-vous compris que, selon les détails qu'il pourrait donner ou taire, Jacoubet pourrait aggraver ou adoucir le sort de Morin ? — R. Oui, Monsieur, cela ne peut s'entendre que de cette façon.

D. Aussi vous n'avez pas compris qu'il voulût inventer des faits à la charge ou à la décharge de Morin? — R. Oh ! non, Monsieur.

D. Quelle opinion avez-vous de Jacoubet ? est-ce un honnête homme ? — R. Je n'ai aucune opinion sur lui ; je ne suis au bureau que depuis le mois de juillet dernier.

M. *l'avocat-général* : Avez-vous entendu dire qu'il parlerait pour ou contre Morin, selon ce que Morin dirait de lui ? — R. Non, Monsieur.

D. Jacoubet paraissait-il animé en parlant ainsi que vous l'avez dit ? — R. Il n'y avait pas de passion dans ses expressions.

Le sieur Léons, employé intérieur à la préfecture depuis le mois de juin 1841.

M. le président : Que savez-vous sur la moralité de Morin ?

Le témoin : J'ai entendu dire qu'il avait une mauvaise conduite, qu'il fréquentait des tripots, des maisons de jeu.

D. Savez-vous s'il faisait des tours de cartes ? — R. Je ne l'ai pas vu en faire ; j'ai entendu dire qu'il en faisait.

D. Imitait-il les signatures ? — R. Je l'ai vu une fois imiter celles des sieurs Jacoubet et Huchard ; celle de Jacoubet surtout était parfaitement imitée.

D. A quelle occasion faisait-il cela ? — R. C'était en plaisantaut.

M. le président : Morin, qu'avez-vous à dire?

Morin : Je ne me souviens pas de ce fait. Au reste, il n'y a pas d'employé qui ne se soit amusé quelquefois à imiter des signatures.

M. *le président* : Vous avez travaillé pour Rouget ? Racontez ce qui s'est passé quand Morin est venu au bureau, où par hasard se trouvait Rouget.

Le témoin : M. Guy me donna une lettre d'avis pour la remettre à M. Rouget. Je la lui remis ; il me dit qu'il ne lui était rien dû. Nous allâmes ensemble, accompagnés de M. Crépinet, chez M. Guy. C'est alors que Morin est arrivé, et s'est approché du bureau de M. Benoît, auquel il a parlé.

D. Morin a-t-il pu voir ceux qui se trouvaient dans le bureau ? — R. Il est probable que oui, car M. Guy m'a dit : « Il a l'habitude de me parler, et cependant il ne s'est pas arrêté devant mon bureau aujourd'hui. »

M. *le président* : Le sieur Guy ne vous a-t-il pas fait : « Chut ! voilà Morin ? »

Le témoin : Je ne me rappelle pas ce détail.

M. *le président* : Quand le faux fut découvert, sur qui se portèrent les soupçons ?

Le témoin : Sur Morin, à cause de sa mauvaise conduite. Tout le monde pensa qu'il en était l'auteur.

Morin : M. Léons a dit qu'il avait gardé la lettre d'avis plusieurs jours dans sa poche : or, à ce moment le mandat devait être prêt. Comment se fait-il qu'il ne l'était pas ?

M. *le président* : Précisez votre question si vous voulez que je l'adresse ?

Morin : Je ne puis trop la préciser ; alors j'en vais faire une autre : Quelles personnes étaient présentes dans le bureau au moment dont on parle ?

Le témoin : Je ne me rappelle pas bien ; mais il n'y a eu qu'un cri pour accuser Morin.

M. le conseiller Dequevauvillers donne lecture des dépositions du sieur Rouget, décédé. Il en résulte que Rouget a été fort surpris en recevant une lettre d'avis qui l'invitait à aller toucher une somme qui ne lui était pas due. Quelques jours après, il reçut une autre lettre par laquelle on l'invitait à renvoyer la première à une adresse indiquée. Cette adresse n'existait pas. Il parla de cette circonstance au sieur Guy, qui lui dit que l'on soupçonnait Morin d'avoir fabriqué un faux mémoire pour se faire payer des sommes auxquelles il n'avait pas droit. M. le président donne ensuite lecture d'une lettre dans laquelle Rouget modifie sa déposition.

On entend ensuite le sieur Benoît, caissier à la préfecture.

M. *le président* : Votre bureau était-il voisin de celui de Guy ? — R. Oui.

M. *le président* : En venant au bureau de Guy, Morin venait-il souvent au vôtre ? — R. Rarement; je le voyais quelquefois en dehors de l'administration, mais très peu dans l'intérieur.

M. *le président* : Vous souvenez-vous d'une visite que Morin vous a faite un jour, en passant devant le bureau de Guy ? — R. Oui. Un peu après que Morin fut sorti, M. Guy est venu frapper à mon bureau, et m'a dit : « Morin a été bien attrapé; ce n'est pas pour vous qu'il venait, c'était pour toucher un mandat Rouget, et il a trouvé Rouget à mon bureau. »

M. *le président* : En passant devant le bureau de Guy, Morin a-t-il pu voir les personnes qui étaient à l'intérieur ? — R. Oui, Monsieur, ce bureau n'était fermé que par un grillage.

M. *le président* : Avez-vous connu Péchot ? Etait-ce un honnête homme ? — R. Oui, Monsieur ; seulement il avait le caractère sombre : il était peu communicatif.

M. *l'avocat-général* : Morin, ce jour-là, avait-il affaire à votre bureau ? — R. Je ne crois pas ; il n'avait jamais affaire à moi : je ne le connaissais d'ailleurs qu'indirectement ; nous mangions ensemble à la même table d'hôte.

Morin : Le témoin ne se rappelle-t-il pas que je suis allé lui parler d'un M. Allègre à propos d'un chien de chasse ?

Le témoin : Je me rappelle que M. Morin m'a demandé un renseignement sur M. Allègre, mais j'ignore si c'est ce jour-là.

Morin : Le témoin n'ose pas dire qu'il me connaissait beaucoup. Il doit bien se rappeler cependant que j'allais souvent à son bureau, et que nous causions ensemble pendant des demi-heures en prenant du tabac.

Le témoin : Je ne me rappelle pas.

Le sieur Guy, rappelé, affirme que Morin n'est venu qu'une fois à sa connaissance causer avec M. Benoît.

M. Lahure, directeur du bureau des plans, est entendu.

M. *le president* : Quelle était l'utilité de votre visa sur les états de travaux ? — R. C'était une espèce de légalisation de la signature de Jacoubet, et une preuve que les travaux étaient faits par des employés de mon bureau.

M. le président fait représenter au témoin des états visés par lui. Il ne peut certifier si sa signature est véritable ou fausse.

M. *le président* : Vous souvenez-vous que Morin vous ait dit qu'il lui était dû des travaux, et qu'il vous ait soumis des états ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Apposiez-vous votre signature avant ou après Jacoubet ? — R. Toujours après.

D. N'aviez-vous pas trois manières de signer ? — R. Je me suis expliqué déjà là-dessus devant la commission. Quelquefois je signais : *vu, Lahure*. Quand les états n'avaient pas été vérifiés auparavant, je mettais : *vu et vérifié, Lahure*. Dans le premier cas, j'entendais seulement légaliser la signature de Jacoubet; dans le deuxième cas, je voulais constater que j'avais examiné les plans.

D. N'avez-vous pas un troisième visa ainsi conçu : « Vu et vérifié exact pour la somme de .... » ? — R. Je ne crois pas.

D. Nous entendrons les membres de la commission, qui l'ont constaté sur plusieurs états. — R. C'est possible.

D. A quelle époque avez-vous été nommé directeur du bureau des plans ? — R. En 1832. J'ai, du reste, l'époque précise de ma nomination dans ma poche. (Rires.)

Le témoin tire sa nomination de sa poche ; il en résulte qu'il a été nommé en août 1832.

D. Ne vous a-t-on pas caché votre nomination ? — R. Il est possible que l'arrêté m'ait été envoyé. J'ai reçu la lettre d'avis ; je ne me rappelle pas bien.

M. *le président* : Accusé Hourdequin, n'avez-vous pas dit que vous aviez remis à Lahure sa nomination ?

Hourdequin : Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit qu'elle avait été envoyée à M. Lahure, ce qu'il vient de certifier. S'il n'a pas eu l'arrêté, c'est qu'il ne l'a pas demandé.

M. *le président*, à Lahure : Il est bien singulier qu'ayant des devoirs à remplir en qualité de chef de bureau, vous ne vous soyez pas inquiété de retirer votre nomination.

Le témoin : Je n'en avais pas besoin. J'étais adjoint à M. Hourdequin; je ne faisais rien sans le consulter.

M. *Jacoubet* : Je demande la parole. De 1832 à 1834 je visais tous les états dont les travaux avaient été commandés par moi ; les autres l'étaient par M. Lahure et par M. Hourdequin. Mais à partir de 1834 aucuns travaux n'ont été commandés par moi. Je n'accepte donc aucune responsabilité à partir de cette époque. Cependant, qu'arrivait-il ? M. Lahure prenait sur lui de viser des états que j'avais refusé de viser. Dès-lors ils étaient payés sans vérification. Voilà la position de M. Lahure.

Le témoin Lahure : Jamais je n'ai signé d'états sans vérification.

Le sieur Jacoubet : Il est impossible que M. Lahure ne l'ait pas fait, puisque mon refus a duré deux ans. On n'aurait pas pu se passer de visas pendant ce délai. Or, M. Lahure visait des travaux qui devaient être vérifiés sur les lieux, et il ne quittait pas son cabinet : c'était donc bien viser sans vérification. Au reste, je n'incrimine pas les visas donnés, et je ne veux pas dire que MM. Lahure et Hourdequin les aient visés sachant que les travaux n'avaient pas été faits. Je veux seulement mettre ma responsabilté à couvert depuis 1832 jusqu'en 1836. J'ajoute qu'avant même 1832, les états refusés par moi étaient signés et ensuite payés.

Le sieur Lahure : Par moi ?

Le sieur Jacoubet : Je ne dis pas que ce soit par vous.

Un juré : Par qui alors ?

Le sieur Jacoubet : Par M. Hourdequin.

Me Plocque : M. Jacoubet se trompe quand il dit que M. Lahure devait aller sur les lieux ; il y avait un géomètre vérificateur, Solet, qui était investi de cette mission.

Le sieur Jacoubet : Mais je demanderai à M. Lahure qui vérifiait les travaux de Solet lui-même ? Il fallait bien que quelqu'un allât sur le terrain, et M. Lahure n'y allait pas.

Solet : Investi de la confiance de M. le préfet pour vérifier tous les travaux, je vérifiais les miens en même temps.

M. *le président* : Vous ne pouviez agir ainsi dans deux intérêts opposés.

Me Plocque : M. le préfet avait une confiance complète en Solet. Il y a au dossier des pièces qui constatent qu'il confiait à Solet des travaux beaucoup plus importans, que lui seul pouvait faire. Solet pouvait donc sans inconvénient être chargé de simples vérifications.

Le sieur Jacoubet : C'était un abus.

Me Plocque : Mon Dieu ! vous n'êtes pas ici pour réformer les abus : vous-même étiez un abus !

Le sieur Lahure : Quant à la vérification en ce qui me concernait, il s'agissait seulement de prendre le compas, et de voir les longueurs et les largeurs des rues. Il était inutile pour cela d'aller sur les lieux. Jacoubet ne faisait pas autre chose que moi.

Me Joly : Ceux qui étaient dans le bureau de M. Hourdequin savaient-ils que des états signés par lui seul étaient payés ?

M. *Jacoubet* : Je n'en doute pas.

M. *Jacoubet* : Pas par moi certes.

M. *le président* : Il est certain qu'il existait un très-grand désordre dans le bureau des plans.

Me Joly : Je n'ai pas mission de le justifier, moi ; mais ce que je veux seulement établir, c'est qu'il était inutile à Morin d'imiter la signature de Jacoubet et de Lahure, puisqu'on payait sur la signature Hourdequin.

M. Bohin, chef de division à la préfecture, membre de la commission d'enquête, est introduit.

M. *le président* : En qualité de membre de la commission d'enquête, vous avez fait un travail fort important qui n'a pas duré moins de sept mois. M. Hourdequin avait été aussi désigné par M. le préfet pour faire partie de cette commission, car je dois dire à la décharge de M. le préfet que la réputation de cet accusé était alors intacte. Mais M. le juge d'instruction, qui avait déjà des révélations, ne l'a pas adopté. Avez-vous travaillé en commun avec vos deux collègues ? — R. Oui, Monsieur; nous n'avons émis aucune opinion qui n'ait été débattue entre nous.

D. Avez-vous constaté si les travaux de Morin lui avaient été commandés, et s'ils étaient utiles ? — R. Nous avons constaté que Morin n'avait fait aucun travail qu'il n'eût été payé, et qu'après l'avoir été il n'était pas autorisé à en faire de nouveaux.

D. Le plan de 1,515 francs était-il utile ? — R. Non, Monsieur.

D. Ce plan avait-il déjà été payé ? — R. Oui.

D. Ainsi l'administration n'avait pas ordonné de le faire de nouveau ? — R. Non, Monsieur; cela a été pour nous une chose démontrée.

D. En est-il de même des travaux portés au mémoire de 1,883 f. 85 c. ? Avaient-ils été commandés à d'autres et payés à d'autres qu'à Morin ? — Oui, Monsieur.

D. Après 1830, Morin était-il autorisé à finir son 48e ? — R. Il n'était autorisé qu'à finir les travaux déjà commencés. Au reste, il n'y avait pas de division positive en 48e. Le travail de chaque géomètre finissait après chaque plan confectionné, et il ne devait pas en faire d'autre si on ne lui donnait pas de nouveaux ordres.

Le témoin ajoute que le sieur Morin avait mauvaise réputation parmi les employés.

D. Morin a été renvoyé du bureau des plans, et accueilli par Hourdequin au bureau de la grande voirie. N'avez-vous pas fait à ce sujet des observations à ce dernier ? — R. Oui, Monsieur. Il nous a répondu qu'il n'avait aucun reproche à faire à Morin, qu'il était intelligent, prompt à exécuter ses ordres ; qn'il avait une belle écriture, et qu'il ne voyait pas pourquoi il le renverrait.

D. Expliquez-vous sur les crédits votés pour le bureau des plans par le conseil municipal. — R. Le conseil municipal, depuis 1824 jusqu'en 1840, époque de l'enquête, a voté au total, pour ce bureau, une somme de 966,000 francs, sur laquelle il a été payé celle de 875,000 francs. Les dépenses sont de deux sortes : les dépenses ordinaires, qui sont de tout les temps, et les dépenses extraordinaires, celles relatives à la confection des plans. Ces dernières se sont élevées à 511,000 francs, les autres à 364,000 francs. Cette somme, représentant les dépenses courantes, doit sortir du compte de 875,000 fr., comme étrangère à la confection des plans. Il reste donc 511,000 francs employés à cette confection.

» Or, il résulte de l'examen auquel nous nous sommes livrés, que la plus grande partie des travaux étaient utiles; mais qu'il en était quelques-uns peu fructueux, tels que les essais faits par l'administration pour la confection des plans sur toile. L'administration n'est pas en faute pour cela. Seulement c'est là un essai qui n'a pas eu de succès, car il a amené la destruction de beaucoup de plans.

D. Quel était le mode de direction et de comptabilité pour les plans? — R. Les mémoires fournis par les géomètres étaient remis au bureau de la voirie. Ils passaient ensuite au sieur Jacoubet, ou bien à un vérificateur *ad hoc* ; puis à M. Hourdequin. Enfin, ils arrivaient au bureau de la comptabilité revêtus des trois signatures de Jacoubet, Lahure et Hourdequin. Le mandat était délivré; on envoyait une lettre d'avis, et chaque partie venait toucher ce qui lui était dû.

D. Savez-vous si des états de plans que Jacoubet avait refusé de signer ont été signés par Hourdequin? — R. Cela est arrivé pour le mémoire de Solet. Jacoubet ayant refusé, sous prétexte qu'il voulait mettre sa responsabilité à l'abri, M. Solet s'est adressé à M. Hourdequin, qui l'a visé après l'avoir fait vérifier par Lahure, homme très capable de reconnaître l'exactitude de ce travail. Le bureau de comptabilité a accepté le mémoire avec ces deux signatures. L'absence prolongée de Jacoubet a fait que les choses ont continué ainsi.

» Nous avons voulu nous assurer si Lahure mettait dans ses vérifications la même exactitude que Jacoubet; et alors nous avons remarqué une différence dans ses visas. Lahure nous a dit que lorsqu'il mettait *vu et vérifié*, c'est que la vérification avait été faite par lui. Quand il mettait simplement *vu*, c'est qu'il n'avait pas vérifié. Cela nous a paru fâcheux. »

D. Vous dites, page 95 de votre rapport, que les plans ont été payés, malgré l'absence de vérification? — R. Oui, Monsieur; c'est vrai.

D. Vous signalez aussi, page 115, la prédilection d'Hourdequin pour Solet. Comment en avez-vous acquis la preuve? — R. La preuve, c'est que Solet pouvait se faire payer sans la vérification de M. Jacoubet. Ensuite M. Hourdequin avait confié à Solet des travaux très importans. Solet avait tellement sa confiance, qu'en 1834 il était pour ainsi dire le chef du bureau des plans.

D. N'avez-vous pas acquis la preuve que la démission de Solet avait été tenue secrète par Hourdequin? — R. Je l'ai déjà dit à la Cour.

D. N'avez-vous pas su que la place de Solet était restée vacante? — R. Nous avons su qu'il n'avait pas été remplacé. Deux ou trois ans après il y avait des fonds de reste provenant des appointemens non payés, et on proposa de les répartir sur les autres employés.

D. N'avez-vous pas vérifié que Lahure n'avait pas été informé de l'arrêté qui le commissionnait et déterminait ses attributions? — R. Nous avons, dans une entrevue, demandé à M. Hourdequin en quelle qualité M. Lahure visait les états, et il nous dit qu'il était directeur du bureau des plans; il nous montra même un arrêté du 12 juillet 1833, qui déterminait les attributions de cet emploi. Il nous montra aussi un arrêté du 1er août suivant, qui nommait M. Lahure à ce poste. Nous appelâmes M. Lahure, qui déclara n'avoir jamais connu que l'arrêté qui l'instuait, sans avoir jamais vu celui du 12 juillet.

Hourdequin : Du moment que M. Lahure affirme n'avoir jamais reçu le premier arrêté, nous devons le croire; mais il faut remarquer qu'il y a eu malentendu de la part du garçon de bureau, qui n'a joint à la lettre d'envoi qu'un seul des deux arrêtés; de celle de M. Lahure ensuite, qui, ne trouvant qu'un arrêté dans une lettre d'envoi qui lui en annonce deux, ne s'occupe pas de demander le second.

M. *le président* : On a remarqué que beaucoup de plans avaient été faits plusieurs fois : nous vous demanderons si cette répétition était utile? — R. Quelquefois elle est nécessaire. En général, les rues non encore ordonnancées nécessitent quatre plans; il en faut six pour les rues ordonnancées.

D. Cette nécessité existait-elle pour les plans dont Morin réclamait le paiement? — R. L'inutilité de ces travaux est parfaitement démontrée.

D. Qui était chargé de la garde des plans depuis 1823? — R. Ce fut M. Chameau d'abord, puis à la fois MM. Chameau et Jacoubet.

D. Morin n'était il pas, à partir de 1826, chargé du classement des plans? — R. Il a été chargé du dépôt des plans qu'on communiquait au public.

Morin : J'ai été seulement pendant quelques jours, et en attendant le remplacement d'un autre, employé au bureau des plans des commissaires voyers; c'est vers 1829. J'ai donné quelquefois des plans en communication, mais jamais comme commis d'ordre.

M. Bohin donne ensuite quelques détails déjà connus sur l'inventaire qui fut dressé par les ordres de l'accusé Hourdequin en 1834.

D. N'a-t-il pas été reconnu que cet inventaire était incomplet? — R. C'est vrai; mais il n'en pouvait être autrement, car sur 6 ou 8000 plans, il était impossible de n'en pas omettre quelques-uns.

D. Ne résulte-t-il pas du premier travail auquel vous vous êtes livré, une perte de près de 500 plans? — R. Nous reconnûmes d'abord à l'aide d'un nouvel inventaire que nous fîmes dresser et que nous récoulâmes avec l'ancien, qu'il manquait 500 plans. Plus tard ce nombre fut réduit à 423, et dans un déménagement de bureau on en retrouva 20 ou 21, ce qui réduisait le nombre des plans égarés à 400 environ. Nous avons annoncé au juge d'instruction qu'on s'occupait d'un déménagement général qui pourrait bien amener de nouvelles découvertes; c'est ce qui a eu lieu. On a retrouvé depuis 75 ou 80 plans égarés. C'est donc 320 ou 325 plans qui nous manquent.

D. Faites-nous connaître les plaintes qui se sont élevés contre Jacoubet à l'occasion des travaux qu'il faisait faire pour son compte personnel? — R. En 1828, le préfet se plaignit aux employés de l'intérieur de la lenteur avee laquelle l'opération des plans était conduite; ceux-ci répondirent qu'on ne pouvait leur adresser aucun reproche, parce qu'on ne leur donnait pas de travaux, Jacoubet les faisant exécuter au dehors, dans un atelier qu'il avait sous le nom de Rouget. Cela fut constaté, et on créa alors des chefs d'atelier, qui furent Morin et Solet. Jacoubet fut autorisé à continuer son industrie.

D. Ne dut-il pas à un rapport palliatif de l'accusé Hourdequin de ne recevoir du préfet que des reproches? — R. Oui.

D. Hourdequin n'a-t-il pas manifesté plus tard le regret de ne s'être pas montré plus sévère? — R. Oui, dans une entrevue avec les membres de la commission; il dit, dans un mouvement d'indignation : « J'ai eu tort de conserver Jacoubet; j'aurais dû le faire chasser alors. »

Le témoin rapporte le propos que le sieur Jaloureau aurait tenu à l'occasion de son expulsion des bureaux, expulsion qu'il attribuait au désir qu'il avait manifesté de *mordre aux gros morceaux*.

M. *le président* : Votre rapport s'exprime sur le plan d'ensemble des îlots de la rue du Louvre à la Bastille; veuillez répéter ce que vous y dites.

Le témoin : Nous avons dit que ce plan n'appartenait pas à la Ville, qu'il ne provenait pas d'un dépôt public. Il était accompagné de calques qui auraient pu être très utiles à propos de terrains retranchés, et ils ne devaient pas se retrouver dans les mains d'un agent d'affaires. (Le témoin croit que M. le président lui parle des plans trouvés chez Jaloureau : il explique plus loin cette confusion.)

D. Pourquoi Solet conservait-il les plans trouvés chez lui? — R. Il disait qu'il n'avait pas été payé de ses travaux; et nous avons reconnu qu'il lui était dû des travaux; mais nulle part nous n'avons trouvé de traces de ses demandes de paiement.

D. Et les plans trouvés chez Morin? — R. Il n'a pu les prendre que pour le travail de son 48e. Ils ne devaient pas sortir de la préfecture; mais, dans tous les cas, ils auraient dû y être rapportés quaand Morin a cessé d'être chargé de ce travail.

D. Y avait-il utilité pour lui à posséder ces plans? — R. Peut-être pour les plans de la rue de la Verrerie, sujette à élargissement.

D. Et ceux qu'on a trouvés chez Jaloureau? — R. J'ai cru tout à l'heure qu'il s'agissait de ces plans, quand j'ai parlé du danger que pourrait entraîner la présence de ces plans ou calques dans les mains d'un agent d'affaires.

D. Ne résulte-t-il pas d'un rapport que vous avez eu entre les mains que M. de Chabrol, ancien élève de l'Ecole polytechnique, et qui voulait tout voir par lui-même, a été indignement trompé par les employés sur l'état du travail des plans? — R. On a remis en effet à M. de Chabrol un rapport qui portait comme terminés 14 48es, comme devant être terminés dans l'année 30 48es, le reste étant déjà commencé. Or, cela était tellement exagéré, qu'aujourd'hui encore l'opération n'a pas atteint ce degré d'achèvement. Il est vrai qu'on a renoncé au système des 48es pour opérer sur tous les points indistinctement, en commençant par les plus urgens.

M. l'avocat-général : Nous avons, Monsieur Bohin, une explication à vous demander. Vous dites que le travail est assez avancé aujourd'hui. Mais avez-vous été bien à même de constater ce résultat? — R. Il est facile de reconnaître le nombre des plans ordonnancés par le Roi, et l'état où sont les études sud'autres points.

D. Il me semblait que vous aviez dit que le désordre empêchait de constater l'*utilité* et la *réalité* des travaux? — R. Sur l'utilité, c'est possible, la multiplicité des plans est étrangère à la commission des alignemens. On peut faire dix plans, où quatre seulement seraient nécessaires. Mais la réalité des travaux est au contraire facile à constater.

D. Morin prétend que la détention des plans était une chose inutile et insignifiante, parce que le public pouvait toujours en prendre communication dans les bureaux. — R. On en peut dire autant de tous les plans; mais on ne ferait pas dans les bureaux les études qu'on pourrait faire chez soi sur ces plans.

D. Vous avez constaté l'absence d'un grand nombre de plans; vous a-t-on signalé la cause de ce déficit? — R. Il m'a été dit qu'on en avait lacéré plusieurs.

D. Le désordre était-il pour quelque chose dans cette perte de plans? — R. Certainement.

Un juré : Je voudrais savoir avec qui M. Hourdequin devait avoir, hiérarchiquement parlant, des rapports habituels, et s'il avait des rapports directs et personnels avec le préfet, ou s'il s'adressait au chef de division comme intermédiaire? — R. Le bureau de la voirie ressortit de la deuxième division. Le chef de cette division doit savoir tout ce qui s'y passe, et les rapports de la division avec le préfet doivent se faire par l'intermédiaire de ce chef. Cependant le préfet peut avoir des renseignemens particuliers à demander au chef de bureau, soit parce que le chef de division est absent, soit pour tout autre motif : alors le chef de bureau travaille avec le préfet.

Le *juré* : Ainsi ce n'est qu'accidentellement que cela pouvait arriver? Alors comment se fait il que les débats nous montrent l'accusé Hourdequin en rapports fréquens avec le préfet? Comment le chef de division a-t-il ignoré la démission de Solet? — R. Je ne puis répondre à cela.

M. *le président* : Ceci ne regarde que l'accusé Solet.

Le *juré* : Pardon, Monsieur le président; je vois dans l'ensemble de toute cette affaire de simples employés communiquer directement avec le chef de bureau sans passer par l'intermédiaire du chef adjoint, et le chef de bureau lui-même communiquer directement et personnellement avec le préfet, sans passer par l'intermédiare du chef de division. Je désirerais entendre le chef de division.

M. *le président* : Ce chef de division est M. Planson, cité comme membre de la commission et que nous entendrons demain. Si j'oubliais d'interpeller ce témoin sur le point qui fait l'objet de la question, il sera facile à M. le juré de me le rappeler.

L'audience est levée à cinq heures, au milieu d'une vive agitation, et renvoyée à demain matin dix heures.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

CORSE. — On nous écrit de Sartène, 20 octobre 1842 :

« La demande que le gouvernement français a adressée en ces derniers temps au gouvernement sarde d'exécuter rigoureusement le traité d'extradition conclu entre les deux Etats il y a quelques années, ayant été accueillie favorablement, les bandits corses réfugiés en Sardaigne sont rentrés à la hâte dans la mère-patrie, et s'y trouvent en ce moment au nombre de 350 au moins.

« On s'attendait à cette invasion de criminels, et depuis quelques mois la force armée leur fait une guerre d'extermination, surtout dans l'arrondissement de Sartène, où ils se trouvent en majorité.

« Il y a quinze jours environ, c'était le bandit Roch Nicoli qui tombait près de Porto-Vecchio sous les coups du brigadier de gendarmerie Guelfucci et de ses deux gendarmes Paoletti et Gallonni.

Aujourd'hui ce sont les bandits Luciani père et fils qui viennent d'être tués par les voltigeurs corses, près de Serra, et à la suite des habiles dispositions ordonnées par le capitaine Leonetti, commandant la 4e compagnie. On signale comme s'étant distingués en cette occasion les sergens Valentini, Fagianelli et Virgitti.

Les deux bandits, qui étaient retranchés dans un endroit couvert de makis presque impénétrables et d'énormes blocs de rochers, nommé Pinarello, se sont battus et sont morts avec la plus grande énergie. Couvert de blessures presque toutes mortelles, Luciani père a encore eu la force de donner un coup de stylet à un voltigeur corse qui s'approchait trop vite de celui qu'il croyait déjà sans vie. A peine eut-il porté ce coup qu'il poussa un grand soupir et mourut. Son fils survécut une heure environ à ses blessures sans qu'aucune plainte lui échappât. Il a eu la menace et l'injure sur les lèvres jusqu'au moment où le prêtre est venu lui parler de Dieu et de repentir.

On ne saurait trop récompenser le zèle dont font preuve les gendarmes et les voltigeurs corses de notre arrondissement.

Nous étions à peine revenus de l'émotion causée par ces événemens, lorsqu'un nouveau crime est venu porter l'effroi dans la ville, surtout par les conséquences qu'il peut entraîner. La dame Trajané, veuve Rocaserrès, demeurant à Lévie, vient d'y être blessée mortellement d'un coup de pistolet tiré sur elle par un individu, cousin-germain de son mari, et qui était irrité que ce dernier eût, en mourant, disposé de tous ses biens en faveur de ladite dame. Cet assassinat va léguer à la commune de Lévie une inimitié terrible, à laquelle presque aucun habitant ne pourra rester étranger.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— Par ordonnance de M. le garde-des-sceaux du 27 octobre 1842, MM. Moreau et Poultier, conseillers à la Cour royale, ont été nommés pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le premier trimestre de 1843.

— Voici la liste des affaires placées au rôle de la deuxième quinzaine de ce mois, et qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan :

Le 16, Munoz-Maldonado, vol avec effraction; fille Godard, vol par une femme de service à gages; Georges, vol par un serviteur à gages. Le 17, Fages et femme Fages, vol par des salariés; fille Jaille, vol domestique. Le 18, Huet et Petit, vol avec violence; Richard, vol avec fausses clés et faux. Le 19, Carrier et veuve Renard, faux en écriture publique. Les 21 et 22, Paillet et Davy, vol avec effraction; Tribon et femme Tribon, banqueroute frauduleuse. Le 23, Cléret, attentat à la pudeur avec violence; Villy, voies de fait envers sa mère. Le 24, fille Tétard, meurtre commis sur sa fille. Le 25, Collet, assassinat. Le 26, Soleillant, Herment et femme Salin, vol de complicité. Le 28, Michel, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Crepin, tentative de vol avec violence. Le 29, assassinat.

— M. Cerf-Beer de Medelsheim a publié, dans les *Français peints par eux-mêmes* de l'éditeur Curmer, un article en plusieurs numéros intitulé : *les Juifs français peints par eux mêmes*. Cet article a donné lieu dans les *Archives juives*, recueil mensuel rédigé par M. Cahen, à une réfutation à laquelle M. Cerf-Beer a cru, de son côté, devoir faire une réponse. M. Cahen a cru devoir en refuser l'insertion, en se fondant d'abord sur ce que cette réponse prétendue n'était qu'une nouvelle reproduction paraphrasée des premières publications auxquelles il avait été en droit de répondre, et ensuite sur ce que la longueur démesurée de l'article ne permettait pas de l'insérer en entier dans les *Archives juives*. M. Cerf-Beer de Medelsheim a assigné M. Cahen en refus d'insertion devant la 6e chambre.

Me Maudheux, après avoir succinctement développé les motifs de la demande, donne lecture de la lettre dont l'insertion est demandée, mais cette lecture, après avoir duré près d'une heure, est interrompue par l'avocat, qui invite sont client à la terminer lui-même.

M. l'avocat du Roi Mahou déclare qu'il ne voit dans l'énorme *factum* dont on demande l'insertion, aucun des caractères des réponses dont la loi a autorisé et ordonné l'insertion. Il n'y voit qu'une répétition très développée des premiers articles, et conclut au rejet de la demande.

Me Crémieux, avocat de M. Cahen, se lève pour plaider.

M. le président : La cause est entendue.

Me Crémieux : Pour qu'elle le soit mieux encore, je ne veux dire qu'un mot au Tribunal : c'est que le rédacteur des Archives juives a extrait de cette lettre, à la reproduction de laquelle ne suffiraient pas trois numéros de ce recueil, tout ce qui pouvait être inséré, et s'est empressé de le publier.

Le Tribunal, attendu que la lettre dont on demande l'insertion, considérée dans son ensemble, n'est pas une réponse, mais bien un véritable supplément à l'article inséré dans *les Français peints par eux-mêmes*, et que, dès-lors, Cahen a eu raison d'en refuse l'insertion, déboute Cerf-Beer de sa demande et le condamne aux dépens.

M. Cerf-Beer. Je demande acte de ce qu'on n'a pas entendu les observations de mon avocat en réponse à celles de Me Crémieux.

M. le président : Mais Me Crémieux n'a pas plaidé; le Tribunal l'a averti que la cause était entendue.

— Le sieur Lenormand, ancien commissaire central de police à Nantes, et plus tard à Toulouse, au moment des troubles si graves qui agitèrent ce chef-lieu de la Haute-Garonne, a été arrêté hier matin à Paris, et écroué au dépôt de la préfecture de police. Le sieur Lenormand (Charles-Auguste), âgé de quarante-huit ans, natif d'Amsterdam, avait été condamné par contumace, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, le 30 juin 1842, à la peine de la dégradation civique, à 400 francs d'amende et aux frais, comme convaincu de concussion et de corruption dans l'exercice de fonctions publiques.

— Un jeune homme de seize ans, le nommé Charles L..., après avoir, dans l'après-midi d'hier dimanche, commis un vol assez important au préjudice et dans le domicile d'un marchand de vins de la rue Saint-Pierre-du-Calvaire, quartier Popincourt, a mis le feu à la maison dans lequel il venait de commettre ce vol, sans doute pour en faire disparaître les traces.

Grâces aux promps secours apportés par les voisins, la garde nationale et les pompiers, on est parvenu promptement à se rendre maître du feu qui avait éclaté entre quatre et cinq heures du soir. Le dommage n'a donc pas été aussi considérable qu'on pouvait le craindre dans un quartier où abondent des manufactures et des usines encombrées de matériaux inflammables. Charles L..., arrêté par les soins du commissaire de police, M. Moul[illegible], a été mis ce matin à la disposition de l'autorité judiciaire sous la double prévention de vol avec effraction et de tentative d'incendie.

BRUXELLES, 8 novembre. — Dimanche dernier, dans la soirée, le général Vandersmissen, condamné à mort dans l'affaire du complot orangiste, et dont la peine avait été commuée, s'est évadé de la prison. Voici les détails que donnent les correspondances de Bruxelles :

« Mme Vandersmissen, depuis la condamnation de son mari, avait obtenu la permission d'entrer dans sa prison avant dix heures du matin, et d'y rester après quatre heures du soir. Or, ce n'est qu'entre ces deux heures de la journée que le public est admis dans la prison des Petits-Carmes.

» Depuis quelques jours, le général feignait d'être atteint de coliques, et Mme Vandersmissen en prenait prétexte pour prolonger ses visites plus qu'à l'ordinaire. Dimanche dernier, le général était dans sa chambre avec sa femme et ses deux fils, lorsque, vers huit heures du soir, le porte-clés vit sortir ces trois derniers, et les laissa passer sans défiance. Bientôt après, et suivant la consigne, qu'il n'exécuta, du reste, qu'à moitié, il rouvrit la porte de la chambre du prisonnier, et pour s'assurer si le général y était, il lui souhaita le bonsoir. Le général ne répondit pas, mais le gardien entendit tousser, et cela lui suffit, tandis qu'il aurait dû entrer et voir de ses propres yeux si le général était bien là. On devine que la personne qui avait toussé était Mme Vandersmissen, et que le général était déjà sorti avec ses deux fils, sous le déguisement de sa femme.

» Ce stratagème, qui lui avait si bien réussi pour sortir de sa cellule, lui réussit aussi à la porte extérieure de la prison.

» La nuit se passa, et tout le monde dans la prison ignorait l'évasion du général. Le matin, Mme Vandersmissen se présenta pour sortir au guichetier, qui lui dit : « Il paraît que vous avez passé » la nuit ici? » Sur quoi elle répondit : « Oui, j'en ai reçu l'au» torisation du directeur, parce que mon mari est malade. » Et le guichetier lui ouvrit la porte. Après son départ, on n'entendit plus rien dans la cellule. Vers trois heures, voyant que le général ne demandait rien, on entra, et la vérité fut découverte.

» Celui des fils du général qui avait été impliqué dans le complot orangiste a été mis en état d'arrestation. »

— Au Gymnase, dans *le Docteur Robin*, le célèbre Garrick est dignement représenté par Bouffé. Mme Volnys le seconde admirablement.

— Ce soir, Mme Dorval, cédant à d'impatientes sollicitations, jouera *Phèdre*. *Le Misanthrope* complète dignement le spectacle. La foule encombrera ce soir la vaste salle du faubourg Saint-Germain.

— Le baboo Dwarkanaut, tagore de Calcutta, après avoir visité le palais de la Bourse, a fait de nombreuses acquisitions dans les magasins de MM. Susse frères, dont il a admiré les riches produits.

Avis divers.

L'institution Mathé (faubourg Saint-Honoré, 98 bis) a présenté douze élèves aux Ecoles spéciales du gouvernement et en a fait admettre onze, savoir : six à l'Ecole polytechnique, trois à l'Ecole Saint-Cyr, et deux à la marine.

— Le nouveau COURS D'ANGLAIS, ouvert par M. ROBERTSON, commence ce soir, à neuf heures, rue Richelieu, 47 bis.

ROYAL

En Vente : chez J.-J. DUBOCHET et Cie, rue de Seine, 33. Le 17e volume de la COLLECTION DES AUTEURS LATINS, AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS ;
Publiée sous la direction de M. D. NISARD, Maître de Conférences à l'École Normale.

QUINTILIEN ET PLINE-LE-JEUNE,

Un seul volume grand in-8° jésus. — Prix : 15 francs séparément, et 12 francs aux Souscripteurs de la Collection.

LA COLLECTION CONTIENT, EN 25 VOLUMES.

Auteurs publiés : Ovide, 1 v. — Horace, Juvénal, Perse, Sulpicia, Phèdre, Catulle, Tibulle, Properce, Gallus, Maximien, Publius Syrus, 1 v.—Stace, Martial, Manilius, Lucilius junior, Rutilius, Gratius Faliscus, Nemesianus, Calpurnius, 1 v.—Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 v.—Cicéron, 5 v —Tacite, 1 v.—Tite-Live, 2 v.—Cornélius Nepos, Quinte-Curce, Justin, Val. Maxime, 1 v —Salluste, J César, Vell. Paterculus, Florus, 1 v.—Sénèque le philosophe, 1 v.—Pétrone, Apulée, Aulu-Gelle, 1 v.—Quintilien, Pline-le-Jeune, 1 v.

A publier et sous presse : Lucrèce, Virgile, Valérius Flaccus, 1 vol —Suétone, Historia Augusta, Eutrope, 1 vol.—Plaute, Térence, Sénèque le tragique, 1 vol. — Caton, Varron, Vitruve, Celse, 1 vol. — Pline-l'Ancien, 2 vol. — Ammien-Marcellin, Jornandès, 1 vol — Choix de prosateurs et de poètes de la latinité chrétienne, 1 vol.

18e ANNÉE. ANCIENNE MAISON DE FOY, 17, rue Bergère. SPÉCIALITÉ.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES,

Dirige habilement et OCCULTEMENT les mariages les plus difficultueux tant en France qu'à l'étranger ; possède un riche répertoire de messieurs, dames et demoiselles ayant dots et fortunes jusqu'à PLUSIEURS MILLIONS, fortunes liquides et bien assises dont, *à l'avance*, on pourra faire contrôler les titres par son notaire ; enfin, donne des conseils sur la forme et la rédaction des contrats de mariage. — *Dix huit années de spécialité* et une position indépendante sont les meilleures garanties que puisse offrir l'ancienne maison de FOY. — *Réceptions de 2 à 4 heures* ; chaque personne est admise dans une pièce séparée. — NOTA. Des récompenses larges et payées comptant sont offertes à toutes personnes honorables qui auraient des relations plus ou moins étendues et désireraient les utiliser fructueusement. — (La discrétion chez M. de FOY est un devoir compris et sacré.) *Affranchir.*

MAGASINS DE LA PETITE JEANNETTE,

BOULEVARD DES ITALIENS, 3, ET RUE RICHELIEU, 115.
CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE ET DU PERSONNEL.

Grands assortimens en CHALES, SOIERIES, NOUVEAUTÉS, MÉRINOS, DENTELLES et BRODERIES ; LINGERIE confectionnée ; BLANC DE COTON, TOILES pour ménage, BATISTES, FLANELLES, grand choix en Mouchoirs à vignettes, Cravates et Foulards, Linge pour table, Trousseaux et Layettes.

SPÉCIALITÉ pour CHEMISES (LAMI-HOUSSET), COLS, CALEÇONS et GILETS de FLANELLE, seule maison dans Paris qui réunisse la confection pour dames et pour hommes.

TROISIÈME ÉDITION. — Prix : 3 francs,

DROITS, PRIVILÉGES ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, par C.-H. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de Sa Majesté britannique à Paris, — 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

ANTI-GLAIREUX DE MOITIER.
Phcien 73. Rue Ste Anne.
D'un goût agréable. Il détruit les constipations, les vents, les pituites et les glaires.

Mme J. ALBERT, BREVETÉE DU ROI, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au pr.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

EAU MEXICAINE pour teindre à la minute les CHEVEUX et FAVORIS. Seule teinture garantie infaillible et inaltérable, 5 fr. (Envoi affr.) SALON POUR TEINDRE.

PLUMES NATURELLES BRONZÉES
Supérieures à toutes les autres Plumes.
Ayant tous les avantages des plumes métalliques sans en avoir les inconvéniens.
2 fr. 50 la Boite de 100 Becs.
Toutes les Boîtes portent la signat. DORVILLE, INVENTEUR-BREVETÉ,
RUE des FOSSÉS-MONTMARTRE, 6, près la place des Victoires.
Et chez les principaux Papetiers de Paris et de la Province.

Avis divers.

A VENDRE
Dans un chef-lieu de département voisin de Paris,

UNE IMPRIMERIE

parfaitement montée, pourvue d'une très importante clientèle. A cette imprimerie est joint un journal en possession des insertions judiciaires, et qui a 850 abonnés au moins. Le produit justifié de l'imprimerie et du journal se monte, année moyenne, à 20,000 fr. S'adresser à MM. de Vigny et Comp., directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-St-Thomas, 5, place de la Bourse.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

Adjudications en justice.

Etude de Me de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

Le samedi 26 novembre 1842,

En deux lots qui ne seront pas réunis,

D'une MAISON,

avec cour et grand jardin, le tout sis à Paris, rue de Latour-d'Auvergne, 40, et offrant un terrain propre à bâtir avec 17 mètres 965 millimètres de façade sur ladite rue pour chaque lot.

Sur la mise à prix de 43,000 fr. pour le 1er lot,

Et sur celle de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me de Bénazé, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

A Me Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5 ;

Et sur les lieux, à Mlle Boutet. (778)

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris rue Favart, 6, près la place des Italiens.

Vente sur surenchère,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, d'une

Grande Propriété,

sise à La Villette, près Paris, rue de Flandre, 142, et rue de Thionville, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine),

Consistant en divers maisons, terrains, ateliers, magasins, jardins et plantations.

L'adjudication aura lieu le jeudi 17 novembre 1842.

Mise à prix, 330,750 fr. (783)

Etudes de Mes LAURENS et GIRAULT, avoués à Etampes.

Vente sur licitation judiciaire entre majeurs,

En l'étude et par le ministère de Me Godin, notaire à Etampes, le dimanche 4 décembre 1842, heure de midi,

D'une FERME

appelée LE PETIT-JOUANEST, sise commnne d'Arrancourt, canton de Méréville, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise),

Et de

93 pièces de terre,

pré, jardin, aulnaie, ormoie, friche, vigne et bois en dépendant, sises terroirs d'Arrancourt et d'Abbeville, contenant ensemble environ 97 hectares 11 ares 70 centiares.

En un seul lot,

Le tout estimé par les experts commis en justice, à 70,314 fr.

Lesdites fermes et dépendances sont louées par bail authentique pour neuf années, commencées aux guérêts de 1840, moyennant 2,250 fr. de fermage annuel, outre les faisances.

Tous les immeubles ci-dessus sont susceptibles d'augmentation dans le revenu.

Les hauts bois produisent un revenu annuel de 300 fr. au moins.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Laurens, avoué poursuivant, rue Ste-Croix, 5 ;

2° A Me Girault, avoué colicitant, rue St-Jacques, 17 ;

3° Et à Me Godin, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Ste-Croix, 19. (786).

Etude de Me RENDU avoué, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication le 7 décembre 1842, aux criées du Tribunal de la Seine,

D'UNE MAISON

rue de Navarin, 21.

Produit, 4,800 fr.

Mise à prix, 70,000 fr. (790)

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis.

Vente, le mercredi 30 novembre 1842, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une BONNE

MAISON

sise à Paris, rue Richer, 44.

Produit brut, environ 9,750 fr.

Mise à prix, 110,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me Callou, boulevart Saint-Denis, 22 bis, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° A Me Levillain, avoué à Paris, boulevart, Saint-Denis, 28 ;

Et sur les lieux au concierge. (787)

Etude de Me JOLLY, avoué, rue Favart, 6.

Vente sur surenchère,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1re chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON,

avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Rochechouart, 14.

Cette maison est susceptible d'un revenu d'environ 9,000 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 17 novembre 1842.

Mise à prix, 89,600 fr. (784)

Ventes immobilières.

BIENS PATRIMONIAUX A VENDRE.

Mardi 29 novembre 1842, à deux heures après midi, en l'étude de Me Charles Waternau, notaire, sise à Saint-Omer, rue de Dunkerque, 1 (sur la Grande-Place), il sera procédé à l'adjudication définitive des biens ci-après désignés :

Département du Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Omer, communes de Wizernes et Hallines.

Commune de Wizernes.

1° un Moulin à eau

à usage de moudre grains et faire farines économiques, ci-devant appelé le Moulin du Choquet, avec maison d'habitation,

Sur la mise à prix de soixante mille francs, ci 60,000 fr.

2° un autre Moulin

à usage de fabrique de papier, avec maison d'habitation,

Sur la mise à prix de cinquante mille francs, ci 50,000 fr.

Ces deux établissemens seront considérés comme séparés par l'axe de la rivière d'Aa, qui en formera la limite ; ils seront criés séparément, puis ensemble, et le mode qui amènera le prix d'adjudication le plus élevé sera celui définitif ; dans le cas où aucune enchère ne serait portée sur chacun d'eux, ils seront immédiatement réunis et criés en bloc, sur la mise à prix totale de cent dix mille francs.

3° 53 ares 20 centiares

DE PRAIRIE,

Sur la mise à prix de deux mille quatre cent soixante-quinze francs, ci 2,475 fr.

4° 38 ares 47 centiares

DE TERRE A LABOUR,

Sur la mise à prix de dix-huit cents francs, ci 1,800 fr.

Commune d'Hallines.

5° 38 ares 11 centiares

de TERRE A LABOUR, au lieu dit La Chappe,

Sur la mise à prix de sept cents francs, ci 700 fr.

6° 26 ares 60 centiares

de même terre, au lieu dit la Vallée,

Sur la mise à prix de six cents francs, ci 600 fr.

7° 35 ares 46 centiares

de même terre, au lieu dit au Noir-Cornet,

Sur la mise à prix de quatre cents francs, ci 400 fr.

8° 35 ares 46 centiares

de même terre, au lieu dit au Bouillet,

Sur la mise à prix de six cents francs, ci 600 fr.

9° 22 ares 16 centiores

de même terre, au même lieu,

Sur la mise à prix de cinq cents francs, ci 500 fr.

10° 26 ares 60 centiares

de même terre, lieu dit aux Campagnes,

Sur la mise à prix de sept cents francs, ci 700 fr.

11° 43 ares 32 centiares

UN TIERS de même terre, au lieu dit aux Billes,

Sur la mise à prix de huit cents francs, ci 800 fr.

12° 43 ares 26 centiares

de même terre, au même lieu,

Sur la mise à prix de huit cents francs, ci 800 fr.

13° 35 ares 46 centiares

de même terre, lieu dit Petit-Bran,

Sur la mise à prix de six cents francs, ci 600 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Waternau, notaire à Saint-Omer ;

2° A Me Carlier, notaire à Lille, rue de l'Hôpital-Militaire, 90 ;

3° A Me Flamen, avoué, demeurant à Lille, rue du Nouveau-Siècle, 23, poursuivant la vente ;

Et 4° A Me Duchauffour, avoué du colicitant, demeurant à Lille, rue du Nouveau-Siècle, 19. (793)

Adjudication définitive sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11, l'un d'eux, le 6 décembre 1842,

1° d'un HOTEL

avec grand jardin, à Paris, rue Bergère, 8, et d'une MAISON rue Richer, 7, 600,000 fr. ;

2° D'UNE MAISON,

à Paris, boulevart des Italiens, 11, 480,000 f. ;

3° D'UNE MAISON,

à Paris, rue de la Ferme, 2, et boulevart de la Madeleine, 330,000 fr. ;

4° D'UNE MAISON,

à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 21, 50,000 fr. ;

5° de la Ferme des Loges

près Montereau (Seine-et-Marne), 275,000 fr. ;

6° Et de la FERME DU

Grand Archevilliers

Canton de Chartres, 230,000 fr.

Une seule enchère suffira pour faire adjuger.

S'adresser audit Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (8310)

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, n. 2.

Par le ministère de Me GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 15 novembre 1842, à midi,

Des

BATIMENS ET TERRES

COMPOSANT LE DOMAINE

de BOIS-LE-VICOMTE,

situé commune de Mitry, canton de Claye, arrondissement de Meaux, Seine-et-Marne ; le tout d'une contenance superficielle de 111 hectares, 43 ares, 20 centiares environ, d'un seul tenant, déduction faite des réserves, contenues au bail actuel de cet immeuble.

Ce domaine, traversé par la route allant de La Villette aux Aulnes à la route d'Allemagne, est affermé par bail authentique, moyennant, outre des redevances en nature, un fermage annuel de 8,680 fr.

La mise à prix est de 320,000 fr.

Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser audit Me Goudchaux, notaire à Paris, rue des Moulins, 28. (5917)

Sociétés commerciales.

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue Coquillière, 12.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-sept octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quatre novembre mil huit cent quarante-deux, folio 85, verso, cases 8 à 9, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert :

Que Mlle Aglaé-Hortense PERROTTE, dite DESLANDES, majeure, et M. Jules-Martial PERROTTE, dit DESLANDES, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 38, ont formé une société de commerce en nom collectif sous la raison sociale DESLANDES frère et sœur, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de ganterie, sis à Paris, rue de Rivoli, 38, où est établi le siége social.

Cette société a commencé le premier novembre mil huit cent quarante-deux. Sa durée a été fixée à une année, avec faculté de la prolonger d'une autre année.

L'apport social des sieur et dlle Deslandes consiste dans leur industrie personnelle.

Les effets de commerce devront, pour être valables contre la société, être revêtus de la signature réunie des deux associés.

Pour extrait : (1670)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée Saint-Eustache, 17.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-sept octobre dernier, enregistré le sept novembre courant, par Molinier, qui a perçu les droits.

Il appert :

Que la société qui a existé entre M. LEFEBVRE, comte DE PLINVAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Dragon, 3 ;

Et le sieur GEORGES, négociant, demeurant à Paris, rue de la Contrescarpe-Saint-Antoine, 34 ;

Suivant conventions verbales, en date du vingt-deux juin mil huit cent quarante et un, pour l'extraction du sable en rivière de Seine à l'aide d'un bateau dragueur, pour un durée de vingt années ;

A été annulée comme n'ayant pas été revêtue des formalités prescrites par la loi.

Pour extrait : (1671)

Suivant acte reçu par Me Fould, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré,

M. Jean-François-Armand AMELINE, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 23 ;

Et un commanditaire dénommé audit acte ;

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'une fabrique de céruse acquise par M. Ameline pour le compte de ladite société, de MM. LABROSSE et BOONE-DESMAZURE, et établie à Courbevoye, route de Saint-Germain, 32, dans une propriété appartenant à M. Labrosse.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Ameline, qui en sera seul gérant responsable ; et en commandite seulement à l'égard de l'autre associé.

La durée de cette société a été fixée à neuf années et deux mois, à partir du premier novembre mil huit cent quarante-deux, sauf prorogation.

La raison et la signature sociales sont AMELINE et Comp. M. Ameline, gérant, ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Le siége de la société est établi à Courbevoie, route de Saint-Germain, 32, lieu de son exploitation.

Le capital social a été fixé à deux cent mille francs, qui seront fournis au fur et à mesure des besoins de la société ; savoir : par M. Ameline, pour trois quarts ou cent cinquante mille francs ; et par le commanditaire, pour le dernier quart ou cinquante mille francs.

Pour extrait :

Signé FOULD. (1673)

Etude de Me BELON, huissier, rue Pavée-St.-Sauveur, 3.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le vingt-sept octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré, et en forme exécutoire, contenant homologation d'une transaction sur procès, intervenue par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf du même mois d'octobre mil huit cent quarante-deux, entre : 1° M. François-Théodore JOUVE, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3 ; et 2° M. Achille RADIGUET, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 5, tous deux au nom et comme syndics de la faillite du sieur Jean-Baptiste-Hippolyte BISCUIT, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19, d'une part ;

Et M. Pierre BOSQUER, entrepreneur de diligences, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 11, d'autre part.

Il appert :

1° Que la société en nom collectif formée pour un an ou pour dix ans, à compter du premier janvier mil huit cent quarante, sous la raison sociale BISCUIT et BOSQUER, par acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent trente-neuf, enregistré à Paris, le même jour, folio 81, recto, cases 5 et 6, par Chambert, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre lesdits sieurs Bosquer et Biscuit, pour l'exploitation d'un service de messageries de Paris à Rouen et retour, dites Berlines rouennaises, ayant son siége social à Paris, rue Coq-Héron, 11, est et demeure dissoute à compter dudit jour dix-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, date de ladite transaction ;

2° Que M. Bosquer est nommé liquidateur de ladite société ;

3° Que, moyennant la somme de sept mille francs à payer comptant par M. Bosquer à Messieurs les syndics de la faillite dudit sieur Biscuit, à forfait et pour solde définitif de tous comptes et de toutes répétitions, et encore à la charge par ledit sieur Bosquer d'acquitter toutes les dettes et de satisfaire à tous les engagemens de ladite société, et enfin de payer les frais du procès encommencé et ceux à faire pour l'homologation de ladite transaction, M. Bosquer reste seul propriétaire dudit service de messageries dites Berlines rouennaises, de son achalandage, matériel, et généralement de tout l'actif social, quel qu'il soit, comme aussi seul locataire des lieux où s'exploite ledit service.

Pour extrait :

Signé BOSQUER, JOUVE, RADIGUET.

Etude de Me CIBOT, avoué de première instance à Paris, rue des Moulins, 7.

D'une délibération du conseil supérieur de la Banque de crédit, en date du vingt-sept octobre dernier, enregistrée le cinq novembre présent mois, folio 109, recto, case 9, par Texier, qui a reçu les droits, et déposée pour minute à Me Yver, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le cinq novembre courant, aussi enregistré.

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Art. 1er.

La société, la Banque de crédit, dont le siége était établi à Paris, rue de Sèvres, 155, et qui avait été formée sous la raison sociale LEMONNIER et Comp., est et demeure dissoute, et il sera immédiatement procédé à sa liquidation.

Art. 2.

M. Charles MOUROT, demeurant à Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 14, est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus amples pour procéder à la liquidation tant activement que passivement.

Art. 3.

Le terme de la liquidation est fixé au premier mai mil huit cent quarante-trois.

Pour extrait :

Ad. CIBOT. (1666)

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du trente et un octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré. Il appert que la société qui a existé entre MM. Emile-Théodore LABELLE et François-Martial CHORON, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 183, pour le commerce en gros des rubans de soie, est et demeure dissoute à compter du premier novembre présent mois, et que la liquidation sera faite en commun par les deux associés.

LABELLE, CHORON. (1665)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 NOVEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROUDIL, porteur d'eau à tonneau, rue et passage du Jeu-de-Boule, 10, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (No 3426 du gr.) ;

Du sieur BARRARD, tenant café, estaminet et bal champêtre à Romainville, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (No 3427 du gr.) ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 NOVEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 22 juillet 1842 :

Des sieurs LANDORMY fils et BEAUREGARD, mds de chevaux, avenue de Matignon, 5, et le sieur Beauregard personnellement, demeurant à Neuilly, barrière de l'Etoile, 5, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (No 3428 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BÉNÉDICT, md de bretelles, rue du Cimetière-St-Nicolas, 12, le 16 novembre à 2 heures (No 3408 du gr.) ;

De la dame veuve TISSOT et TISSOT fils, entrepreneurs d'éclairage à l'huile, faubourg du Temple, 1, le 16 novembre à 11 heures (No 3418 du gr.) ;

De la dame veuve FRIBOURG, mde de fleurs, boulevard Poissonnière, 23, le 16 novembre à 2 heures (No 3419 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DEBRAY, md de vins-traiteur, rue Saint-Sébastien, 8, le 16 novembre à 11 heures (No 3330 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SIMONET, chapelier, rue Montmartre, 55, le 16 novembre à 9 heures (No 3515 du gr.) ;

De la dame veuve REY, fab. de cadres, rue de la Bibliothèque, 13, le 16 novembre à 10 heures (No 2391 du gr.) ;

Du sieur GRAAT, serrurier, rue Traversière-St-Antoine, 32, le 16 novembre à 10 heures (No 2638 du gr.) ;

Du sieur SIMON, parfumeur, passage du Saumon, 66, le 16 novembre à 11 heures (No 3299 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GALMICHE, peintre en bâtimens, rue de Vaugirard, 59, le 15 novembre à 12 heures (No 3199 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VAUTRIN, charron et fruitier, rue d'Enfer, 89, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (No 3372 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur PSALMON, commissionnaire en vins, à Bercy, sont invités à se rendre, le 16 novembre à 9 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (No 9716 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur TALBOT, maître maçon, rue Neuve-Saint-François, 4, sont invités à se rendre, le 15 novembre à 3 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 3008 du gr.) ;

ASSEMBLÉES DU JEUDI 10 NOVEMBRE.

DIX HEURES 1/2 : Billeheu, nég. rem. à huitaine. — Tenneguy, sellier, redd. de compt. — Rédon, entrepreneur de bâtimens, clôt.

MIDI : Trudelle, co-exploitant la laiterie des Familles, clôt. — Bourrelier, restaurateur, id. — Boucher, md de vins, id. — Menetret et Dlle Mauduit, mds de vins-traiteurs, vérif. — Poyer, serrurier, id. — Dupaquier, conf. d'habillemens, id. — Laubier frères, serruriers, id. — Feinieux, ent. de bâtimens, synd. — Jublin, tailleur, rem. à huit.

DEUX HEURES : Sourdry, épicier, clôt.

Décès et inhumations.

Du 7 novembre 1842.

Mme veuve de Sinety, née de Brancas, rue de Ponthieu, 35. — M. Cyrus, rue Bleue, 32. — Mlle Mathas, mineure, rue Coquenard, 60. — Mme Souhaut, née Drouin, rue du Faub.-St-Denis, 117. — Mme Dreux, née Chabœnne, rue du Mail, 23. — M. Paisseau, rue du Faub.-St-Martin, 173. — Mlle Payeur, mineure, rue du Temple, 47. — M. Duplessier, rue Bourtibourg, 21. — Mlle Aubert, rue Michel-le-Comte, 31. — Mlle Greuse, rue du Cherche-Midi, 40. — M. Pajot, mineur, rue des Petits-Augustins, 9. — Mlle Hubert, rue de la Vieille-Boucierie, 1. — M. Savin, rue Molière, 6. — Mme Guillebon, née Fournier, rue Galande, 43. — M. Sommesson, mineur, rue St-Jacques, 223.

BOURSE DU 9 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 15	119 15	118 90	118 90
—Fin courant	119 30	119 30	119 05	119 10
3 0/0 compt..	80 35	80 35	80 25	80 25
—Fin courant	80 45	80 45	80 25	80 25
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	108 80	108 80	108 80	108 80
—Fin courant	109 15	109 15	109 15	109 15

	Banque.......	3270 —		Romain......	104 —
	Obl. de la V.	1298 75	Esp.	d. active	22 3/4
	Caiss. Laffitte	1055 —		— diff....	— —
	— Dito........	5080 —		— pass..	3 7/8
	4 Canaux.....	1250 —	Belg.	3 0/0....	72 —
	Caisse hypot.	772 50		5 0/0.....	103 5/8
Chem. de fer.	St-Germ.	845 —		Banque..	805 —
	Vers. dr.	— —		Piémont.....	1137 50
	— gauche	88 75		Portug. 5 0/0	32 5/8
	Rouen....	572 50		Haïti.........	570 —
	Orléans...	586 25		Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

novembre 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.